

A l'attention de toutes les
entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité
de Suisse

17 avril 2008

Changements dans le financement des frais supplémentaires

Madame, Monsieur,

Le présent courrier vous informe sur les changements apportés au financement des frais supplémentaires (FFS), qui vous incomberont dès l'entrée en vigueur partielle de l'Ordonnance révisée (OEne) sur l'énergie le 1^{er} janvier 2009.

Nous vous indiquons tout d'abord les points qui seront maintenus. Vous trouverez ensuite des informations sur les innovations qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2009. Veuillez tenir compte des explications détaillées figurant dans l'Annexe A relative aux différents points.

Points inchangés par rapport au processus existant dans le FFS:

1. Les installations FFS continueront de livrer leur énergie à l'entreprise chargée de l'approvisionnement de la collectivité qui leur versera une rémunération.
2. Les entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité peuvent continuer de faire valoir auprès de swissgrid les frais supplémentaires générés par la rémunération des producteurs indépendants.
3. La déclaration des frais supplémentaires (FFS) pour l'année 2008 aura encore lieu sur le portail Internet FFS (www.mkfa.ch).

Un changement interviendra sur les points suivants à partir du 1^{er} janvier 2009:

1. A partir du 1^{er} janvier 2009, les installations FFS auront l'obligation de faire enregistrer les garanties d'origine (GdO). Le principe est le suivant: «Sans GdO, il n'existe aucun droit au financement des frais supplémentaires».
2. → **Avantage:** la GdO constitue un instrument unique et juridiquement défini permettant de justifier la valeur ajoutée écologique de l'énergie produite à partir d'installations FFS.
3. Conformément à l'OEne révisée, à l'avenir, le remboursement des frais supplémentaires ira directement de pair avec les GdO enregistrées pour les quantités produites d'énergie.
4. → **Avantage:** en associant les frais supplémentaires et la GdO, on exclut le double enregistrement.
5. En principe, le producteur indépendant a droit à la GdO. Si le producteur indépendant a cédé son droit à la valeur ajoutée écologique du courant produit à l'entreprise chargée de l'approvisionnement de la collectivité, c'est cette dernière qui a droit à la GdO.
6. Le partenaire, qui a droit à la GdO, conformément au point 6, doit conclure avec swissgrid un «Contrat concernant l'enregistrement, l'établissement, la surveillance de la cession, ainsi que la suppression des garanties d'origine» (contrat GdO).
7. L'entreprise chargée de l'approvisionnement de la collectivité pourra faire valoir ses frais supplémentaires chaque trimestre à partir du 1^{er} janvier 2009.

8. → Avantage: remboursement rapproché et rapide des frais supplémentaires.
9. L'annonce des frais supplémentaires qui échoient à partir du 1^{er} janvier 2009 s'opèrera par l'intermédiaire du système GdO CH (<https://www.guarantee-of-origin.ch/>), ce dernier remplacera le portail Internet FFS en tant que plate-forme de déclaration.
10. → Avantage: système pratique pour la déclaration des frais supplémentaires.
11. Les installations FFS qui ont été construites après le 1^{er} janvier 2006 ou qui ont été considérablement rénovées ou agrandies conformément aux dispositions de l'OEne révisée n'auront plus le droit de prendre part au système du FFS à partir du 1^{er} janvier 2009.
12. → Avantage: séparation nette des habilitations FFS-RPC.
13. Les frais inhérents au remboursement FFS seront couverts, conformément à l'art. 15b, al. 1, lettre a OEne, par les suppléments appliqués aux coûts de transport des réseaux à haute tension.
14. → Avantage: possibilité d'un versement rapide du FFS.

Au vu de ces changements, les entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité sont appelées à prendre les mesures suivantes:

Pour continuer d'obtenir de swissgrid le remboursement des frais supplémentaires déclarés à partir du 1^{er} janvier 2009, les entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité doivent entreprendre les actions suivantes pour **chacune** de leurs installations FFS:

1. Veuillez communiquer les données des installations FFS à swissgrid au moyen du formulaire «Données de l'installation FFS»;
2. Veuillez signer, en compagnie du producteur indépendant, le formulaire «Ventilation GdO» et joignez-le aux données des installations;
3. Le partenaire qui a droit à la valeur ajoutée écologique, conformément à un contrat déjà existant, doit signer valablement le contrat GdO.

Pour assurer un déroulement impeccable du FFS à partir du 1^{er} janvier 2009, veuillez retourner à swissgrid les dossiers complets au plus tard d'ici au **30 septembre 2008** (le cachet postal faisant foi). Les entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité qui ne déclarent pas leurs installations FFS n'ont pas droit au remboursement de leurs frais supplémentaires puisqu'aucune GdO ne peut être enregistrée tant que les données des installations n'ont pas été communiquées (voir Point 4).

Pour toute question liée au présent courrier, veuillez prendre contact avec le centre d'information et de compétence clients de swissgrid: www.swissgrid.ch / Téléphone 0848 014 014 / e-mail info@swissgrid.ch / Fax 058 580 21 21. Vous pourrez aussi vous y procurer le contrat GdO ou d'autres formulaires nécessaires.

Avec nos salutations les meilleures.

swissgrid sa

Thomas Tillwicks
Responsable du secteur Gestion du réseau

Martin Zeder
Chef de département énergies renouvelables

Annexes:

Fiche de données Garanties d'origine pour le courant suisse
2 x formulaire Données de l'installation FFS
2 x formulaire Ventilation GdO